

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1 :

Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins 10 fois par an. Il est convoqué par le Collège des Bourgmestre et Echevins ; il est dressé pour chaque séance du Conseil un ordre du jour contenant l'énumération de tous les objets qui seront soumis à ses délibérations.

Article 2 :

Cet ordre du jour est affiché à l'extérieur de l'Hôtel communal, de la salle de réunion du Conseil, ainsi que sur les panneaux d'affichage communal.
Sauf les cas d'urgence, il est transmis, annexé à la convocation, à chacun des membres du Conseil au moins sept jours francs avant celui de la réunion.
L'ordre du jour est adressé aux deux premiers suppléants de chaque liste.

Les dossiers et projets de décisions relatifs aux points portés à l'ordre du jour, sont tenus au Secrétariat communal à la disposition des membres du Conseil immédiatement après l'envoi de la convocation. Les documents concernant le compte et le budget seront tenus à la disposition des Conseillers communaux au Cabinet du Secrétaire communal dans les délais légaux.

La presse est informée de l'ordre du jour du Conseil communal.
Les habitants intéressés de la Commune qui en ont fait la demande par écrit auprès du Secrétaire communal le sont, dans un délai utile, moyennant paiement d'une redevance équivalente aux frais postaux.

Article 3 :

Avant d'entrer en réunion, les membres du Conseil communal signent une liste de présence sur un registre ad hoc.

Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance.

Le Conseil ne peut délibérer ni prendre de décisions si la majorité de ses membres n'est présente.

Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, le quorum requis pour délibérer valablement n'est pas atteint, le Président le fait constater et propose au Collège de convoquer le Conseil à une nouvelle séance.

Le Secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence.

Article 4 :

Le procès-verbal des résolutions prises au cours de la séance précédente sera remis aux Conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance.

En outre, le procès-verbal est déposé sur la table du Conseil une heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

Article 5 :

La discussion des affaires soumises au Conseil a lieu dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour décrit dans l'article 1, à moins, que le Conseil n'en décide autrement.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Article 6 :

Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, et dont le Conseil a admis l'urgence à la majorité des deux tiers des membres présents, sont discutées avant toutes autres, à moins que le Conseil n'en décide autrement

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est donné acte du dépôt de la proposition qui ne pourra être discutée qu'à la séance suivante.

Article 7 :

Le Président a la police de l'assemblée.

Les membres du Conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président. Elle est accordée dans l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du Conseil.

Le Président ne peut déroger à cet ordre des demandes que pour accorder la parole alternativement pour et contre les propositions en discussion.

Article 8 :

Nulle intervention ne peut durer plus de cinq minutes. Nul ne parle plus de deux fois sur le même objet à moins que le Président n'en décide autrement.

A la deuxième intervention, le temps de parole est limité à trois minutes.

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement ou un rappel à l'ordre.

Article 9 :

Lorsqu'un membre du Conseil à qui la parole a été accordée s'écarte du sujet, le Président le ramène à celui-ci ; si, après un premier avertissement le membre continue à s'écarter du sujet, le Président lui retire la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Conseil.

Tout membre perturbateur est rappelé à l'ordre par le Président.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante, toute allusion personnelle, tout propos portant atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont considérés comme troublant l'ordre.

Dans ce cas, le procès-verbal mentionne le retrait de parole et le motif de ce retrait.

Article 10 :

Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le Président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou mettra fin à la séance.

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion, et en ce cas, les membres du Conseil doivent quitter immédiatement la salle.

Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 11 :

La clôture de la discussion peut également être demandée par trois membres. Cette demande est mise aux voix par le Président. Il est permis de parler pour ou contre une demande de clôture.

Article 12 :

Avant chaque vote, le Président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Dans les questions complexes, la division du vote doit être accordée lorsqu'elle est demandée.

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

Article 13 :

Les membres du Conseil votent à main levée, excepté lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, d'approbations de nominations et de prononcés de sanctions disciplinaires.

Un tiers des membres présents peut demander le vote nominatif. Il se fait par oui, non ou abstention.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention.

A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal, le résultat des votes est rendu public par le Président.

Article 14 :

Un scrutin secret a lieu pour chaque nomination, approbation de nomination, présentation de candidats et application d'une sanction disciplinaire.

Un tiers du Conseil communal peut exiger un scrutin séparé.

Les membres votent oui ; non ou s'abstiennent. Le Secrétaire communal veillera à mettre un nombre suffisant de stylos identiques à la disposition des membres du Conseil.

Les votes sont recensés par le Président ou son délégué ou les deux plus jeunes Conseillers.

Tout membre du Conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 15 :

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du Conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Article 16 :

Si lors d'une nomination ou lors d'une présentation de candidats, la majorité absolue n'est pas obtenue lors du premier vote, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont recueilli le plus de voix.

Si lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage .

Lors du ballottage, la nomination ou la présentation a lieu à la majorité simple des voix.

Si lors du ballottage il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence.

Article 17 :

Nulle pétition ne peut être remise directement au Conseil en séance.

Article 18 :

Toute communication est interdite pendant la séance, entre le public et les membres du Conseil.

Article 19 :

Pendant la durée de la séance, le public se tient silencieux.

Après avertissement, le Président peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui donne des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou qui excite au tumulte de quelque façon que ce soit.

En outre, il peut dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le juge compétent, s'il échet.

Article 20 :

Le Conseil se divise en 3 Commissions, composées chacune de 13 membres du Conseil ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

1^{ère} Commission : Police – Secrétariat Général – Personnel communal – Propriétés communales – Politique de l'Immigration – Cellule de lutte contre l'exclusion sociale – Jeunesse – Festivités – Finances – Etat civil – Instruction Publique française et néerlandaise.

2^{ème} Commission : Affaires sociales – Sports et matières annexes - Culture.

3^{ème} Commission : Travaux Publics – Urbanisme – Matières économiques (énergie) – Classes Moyennes – Propreté Publique – Environnement – Affaires Juridiques.

La liste des Commissions est établie par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'installation du Conseil communal en veillant à ce que chacune des compétences des membres du Collège soient reprises au sein d'une Commission.

- Les mandats de membre de chaque Commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ; chaque groupe a droit à au moins un mandat.
- En vue de la désignation par le Conseil communal, des membres de chaque Commission, les groupes présentent chacun leur candidats, commission par commission.

Article 21 :

La composition des Commissions est reconduite chaque année à la première séance de janvier, sauf demande de mutation approuvée par le Conseil.

Article 22 :

Indépendamment des Commissions susdites, le Conseil peut se constituer en Commissions réunies.

Article 23 :

Les Commissions peuvent se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles émettent un avis sur les propositions qui leur sont soumises par le Collège ou renvoyées par le Conseil.

Article 24 :

Le Président du Collège fait partie de droit de toutes les Commissions et les préside. Il peut déléguer cette présidence à un membre du Collège échevinal.

Article 25 :

Le Secrétaire communal ou à son défaut le fonctionnaire désigné à cet effet par le Collège, assure le secrétariat des Commissions.

Article 26 :

Les Commissions sont convoquées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les séances ne sont pas publiques.

Un tiers au moins des membres du Conseil communal ou de ladite Commission peut demander au Collège échevinal de réunir une Commission et l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La réunion se tiendra dans les trois semaines de la demande, à la date fixée par le Collège avec l'ordre du jour arrêté par celui-ci.

Article 27 :

Chaque membre du Conseil peut assister, sans voix délibérative, à la réunion d'une Commission dont il n'est pas membre.

Le Bourgmestre peut convoquer aux réunions des Commissions toutes personnes dont la présence pourrait être jugée utile.

Article 28 :

Toute proposition ou interpellation d'intérêt communal qu'un membre du Conseil désire développer doit être adressée par écrit au Collège au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion.

Il y sera joint une note explicative ou tout document susceptible d'éclairer le Conseil. L'interpellant dispose d'un temps de parole limité à cinq minutes.

Les autres membres qui désirent prendre la parole sur l'objet de l'interpellation, disposent de trois minutes.

Sauf élément nouveau, nul ne peut interpellier sur le même objet avant six mois.

Article 29 :

Avant de prendre part à la réunion, les membres de chaque Commission signent une liste de présence qui est remise au Secrétaire communal.

Article 30 :

Tous les membres, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, reçoivent un jeton de présence pour chaque séance du Conseil à laquelle ils ont assisté, ainsi que pour chaque séance de Commission à laquelle ils ont été présents en qualité de membre de celle-ci.

Le taux de jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

Article 31 :

Il est publié un bulletin communal donnant le compte-rendu sténographique des séances du Conseil communal.

Article 32 :

Tout discours lu, en cours de séance, sera remis au Président.

L'insertion du discours dans le bulletin communal sera précédée de la mention suivante :
« MR X... lit le texte qui suit ».

Article 33 :

Le compte-rendu des séances du Conseil communal sera remis aux membres du Conseil dans les quarante jours.

Article 34 :

Il est interdit de fumer lors des séances du Conseil communal et des Commissions.

Article 35 :

Lors des réunions du Conseil, il ne peut être fait usage d'appareils enregistreurs de sons ou d'images sans autorisation préalable du Président.

Article 36 :

Les dossiers et pièces concernant l'administration de la commune sont accessibles, moyennant un préavis raisonnable, les lundi et jeudi de 9 à 13 heures et le mardi, de 16 à 18 heures 30' au Cabinet du Secrétaire communal.

Sont soustraits à l'examen des membres du Conseil communal les supports d'information qui concernent des missions de pur intérêt supracommunal, d'une part, et ceux qui concernent des missions d'intérêt communal ou mixte, d'autre part, lorsque la pièce qu'ils entendent examiner constitue un élément d'un dossier en cours d'instruction par le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'exception des données de fait qui y sont consignées. En outre les Conseillers communaux sont en droit de consulter les dossiers constitués par le Collège concernant les permis de bâtir à l'instruction ou déjà délivrés.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir auprès du Secrétaire communal copie des actes et pièces concernant l'administration de la commune moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,12 € la page Din A4.

Les copies demandées, selon inventaire dressé par le requérant, seront tenues à sa disposition au plus tard dans les trois jours de la demande.

Article 37 :

Les membres du Conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux accompagnés par une personne désignée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ; durant la visite de l'établissement, le membre du Conseil communal est tenu à un devoir de stricte neutralité et de réserve.

Cette visite aura lieu au plus tard dans les 30 jours francs de la demande aux jours et heures fixés par le Collège.

Article 38 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins répond dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 30 jours aux questions posées par les membres du Conseil communal.

Cette réponse sera fournie soit par écrit, soit oralement à la plus prochaine séance du Conseil communal.

Article 39 :

Les candidatures aux mandats dans les intercommunales ou autres organismes publics seront introduites par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, au plus tard 48 heures avant la séance du Conseil communal.

Chaque mandataire principal d'une intercommunale fera rapport au Conseil, annuellement, sur les activités de cette institution.